
Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens

Protocole de réclamations successorales

Lorsqu'il y a un exécuteur testamentaire / administrateur / fiduciaire / liquidateur

1. Le demandeur doit :
 - a. compléter le formulaire de réclamation approprié;
 - b. fournir une preuve de décès du membre du groupe principal;
 - c. fournir une preuve de la date de décès du membre du groupe principal; et
 - d. fournir une preuve qu'il a été désigné exécuteur testamentaire de la succession du membre du groupe principal décédé.
2. Le formulaire de réclamation contiendra des dispositions de quittance, d'indemnisation et d'exonération en faveur du Canada, des représentants demandeurs, des avocats du groupe, des avocats du sous-groupe du Québec, de l'administrateur des réclamations et de l'examineur indépendant.
3. L'administrateur des réclamations évaluera la réclamation conformément au processus de réclamation.
4. Le paiement de toute réclamation approuvée sera versé à « la succession » du membre du groupe principal décédé.

Lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire / d'administrateur / de fiduciaire / de liquidateur

5. Aux fins du présent protocole de réclamations successorales, le terme « demandeur » désigne une personne qui présente une réclamation aux termes du présent protocole, en raison d'un lien de parenté avec un membre du groupe principal décédé, que cette personne soit un exécuteur testamentaire ou non.

-
6. Le demandeur doit :
 - a. compléter le formulaire de réclamation approprié;
 - b. fournir une preuve de décès du membre du groupe principal;
 - c. fournir une preuve de la date de décès du membre du groupe principal;
 - d. fournir une attestation ou une déclaration confirmant que le membre du groupe principal n'avait pas de testament et qu'aucun exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur n'avait été nommé par le tribunal;
 - e. fournir la preuve de sa relation avec le membre du groupe principal, laquelle peut prendre la forme d'une attestation ou d'une déclaration d'un tiers;
 - f. fournir une attestation ou une déclaration du demandeur attestant qu'il n'y a pas d'héritiers ayant un niveau de priorité supérieur;
 - g. fournir la liste de toutes les personnes (le cas échéant) ayant le même niveau de priorité d'héritier que le demandeur; et
 - h. fournir le consentement écrit de toutes les personnes (le cas échéant) ayant le même niveau de priorité d'héritier que le demandeur, pour que le demandeur présente une réclamation au nom du membre du groupe principal décédé.

 7. Le formulaire de réclamation contiendra des dispositions de quittance, d'indemnisation et d'exonération en faveur du Canada, des représentants demandeurs, des avocats du groupe, des avocats du sous-groupe du Québec, de l'administrateur des réclamations et de l'examineur indépendant.

 8. L'administrateur des réclamations évaluera la réclamation conformément au processus de réclamation, mais il versera un paiement uniquement pour une réclamation approuvée ou communiquera le rejet de la réclamation avec droit de réexamen conformément aux dispositions ci-dessous. Dans les cas où la réclamation est rejetée sans droit de réexamen, l'administrateur des réclamations informera le demandeur conformément à sa procédure normale.

-
9. Si aucune réclamation supplémentaire concernant le même membre du groupe principal décédé n'est reçue par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, l'administrateur des réclamations doit :
 - a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le demandeur;
 - b. dans le cas d'une réclamation rejetée, aviser le demandeur du rejet. Le demandeur peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation; et
 - c. dans le cas d'une réclamation de catégorie 2 évaluée par l'administrateur des réclamations à un niveau inférieur à celui indiqué par le demandeur dans la réclamation, aviser le demandeur de la décision. Le demandeur peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation.

 10. Si l'administrateur des réclamations reçoit une autre réclamation à l'égard du même membre du groupe principal décédé avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, et que le demandeur est un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur, l'administrateur des réclamations rejettera la réclamation du demandeur qui n'est pas un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur, sans aucun droit de réexamen.

 11. Si une ou plusieurs réclamations supplémentaires concernant le même membre du groupe principal décédé sont reçues par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, et que le demandeur n'est pas un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur et qu'il a un niveau de priorité d'héritier différent de celui du ou des demandeurs précédents, l'administrateur des réclamations doit communiquer avec le demandeur ayant un niveau de priorité plus faible pour savoir s'il conteste l'existence de l'héritier ayant un niveau de priorité plus élevé. Si l'existence d'un héritier ayant un niveau de priorité plus élevé est contestée, le dossier doit être transmis à l'examineur indépendant pour que celui-ci détermine quel demandeur a le niveau de priorité valide le plus élevé et identifie ce demandeur en tant que représentant désigné du membre du groupe principal décédé. La décision de l'examineur indépendant est finale, sans droit d'appel ou de révision judiciaire. L'examineur indépendant doit informer l'administrateur des réclamations de sa décision, et l'administrateur des

réclamations doit :

- a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le représentant désigné;
 - b. dans le cas d'une réclamation rejetée, aviser le représentant désigné du rejet. Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation; et
 - c. dans le cas d'une réclamation de catégorie 2 évaluée par l'administrateur des réclamations à un niveau inférieur à celui indiqué par le représentant désigné dans la réclamation, aviser le représentant désigné de la décision. Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation.
12. Si une ou plusieurs réclamations supplémentaires concernant le même membre du groupe principal décédé sont reçues par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, et que le demandeur n'est pas un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur et qu'il a un niveau de priorité d'héritier égal à celui du ou des demandeurs précédents, l'administrateur des réclamations rejettera toutes les réclamations et avisera chaque demandeur en conséquence.

Nonobstant la date limite de réclamation et la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, les demandeurs qui ont présenté des réclamations concurrentes disposeront alors d'une période de trois mois pour soumettre une nouvelle réclamation signée par tous les demandeurs concurrents, qui identifie un représentant désigné au nom de tous les demandeurs et de tout autre héritier. Dès réception de la nouvelle réclamation, l'administrateur des réclamations doit :

- a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le représentant désigné;
- b. dans le cas d'une réclamation rejetée, aviser le représentant désigné du rejet. Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation; et
- c. dans le cas d'une réclamation de catégorie 2 évaluée par l'administrateur des réclamations à un niveau inférieur à celui indiqué par le représentant désigné dans la réclamation, aviser le représentant désigné de la décision.

Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation.

Niveau de priorité des héritiers

13. Le niveau de priorité des héritiers est établi selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la distribution des biens *ab intestat*, et tous les termes ont les définitions énoncées dans la *Loi sur les Indiens*.
14. Le niveau de priorité des héritiers, de la priorité la plus élevée à la priorité la plus faible, est le suivant :
 - a. époux ou conjoint de fait survivant;
 - b. enfants;
 - c. petits-enfants;
 - d. parents;
 - e. frères et sœurs; et
 - f. enfants de frères et sœurs.